



Strasbourg, le 5 janvier 2018

Réf : JJ8570C
Tr./127-286

NOTIFICATION DE DÉCLARATION

Etat : Suisse.

Instrument : Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, **telle qu'amendée par le Protocole de 2010** (STE n° 127).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} juin 2011.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Suisse : 1^{er} janvier 2017.

Réserves : STE n° 127 Rés./Décl. Suisse.
Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 32 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Australie, Canada, Chili, Israël, Japon, Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique et OCDE.



ETS/STE No 127

CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
opened for signature, in Strasbourg, on 25 January 1988
AS AMENDED BY THE 2010 PROTOCOL

**CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
MUTUELLE EN MATIERE FISCALE**
ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988
TELLE QU'AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE 2010

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

SWITZERLAND

Declaration contained in a Note verbale from the Delegation of Switzerland to OECD, dated 1 December 2017, registered at the Secretariat General of the OECD on 1 December 2017 - Or. Fr.

Declaration on the effective date for exchanges of information under the Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country reports.

Considering that Switzerland intends to start automatically exchanging country by country reports as of 2018 and that, in order to be able to automatically exchange such information under Article 6 of the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, done in Strasbourg on 25 January 1988, as amended by the 2010 Protocol, done in Paris on 27 May 2010 (hereafter the “amended Convention”), Switzerland has signed the Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country reports (hereafter “the Agreement”) on 27 January 2016;

Considering that Switzerland’s legal obligation under the CbC MCAA is to send CbC reports with respect to taxable periods beginning on or after 1 January 2018 or, when there is no taxable period, for administrative assistance related to charges to tax arising as from 2018 onwards; with respect to the 2016 and 2017 taxable periods or charges to tax arising in 2016 or 2017, Switzerland will only send voluntarily filed CbC reports;

Considering that, pursuant to its Article 28(6), the amended Convention shall have effect for administrative assistance related to taxable periods beginning on or after 1 January of the year following the one in which the amended Convention entered into force in respect of a Party, or where there is no taxable period, for administrative assistance related to charges to tax arising on or after 1 January of the year following the one in which the amended Convention entered into force in respect of a Party;

Considering that Article 28(6) of the amended Convention provides that any two or more Parties may mutually agree that the amended Convention shall have effect for administrative assistance related to earlier taxable periods or charges to tax;

Mindful that information may only be sent by a jurisdiction under the amended Convention with respect to taxable periods or charges to tax of the receiving jurisdiction for which the amended Convention is in effect and that, as a consequence, sending jurisdictions for which the Convention has newly entered into force in a given year are only in a position to provide administrative assistance to receiving

jurisdictions for taxable periods beginning or charges to tax arising on or after 1 January of the following year;

Acknowledging that an existing Party to the amended Convention would be able to receive information under Article 6 of the amended Convention and the Agreement from a new Party with respect to earlier taxable periods or charges to tax than the date foreseen in the amended Convention if both Parties declare to agree that another date of effect is applicable;

Further acknowledging that, therefore, a new Party to the amended Convention would be able to send information under Article 6 of the amended Convention and the Agreement to an existing Party with respect to earlier taxable periods or charges to tax than the date foreseen in the amended Convention, if both Parties declare to agree that another date of effect is applicable;

Confirming that the capacity of a jurisdiction to send country by country reports under Article 6 of the amended Convention and the Agreement shall be governed by the terms of the Agreement, including the relevant reporting periods of the sending jurisdiction contained therein, irrespective of the taxable periods or charges to tax of the receiving jurisdiction to which such information relates;

Switzerland declares that the amended Convention shall have effect in accordance with the terms of the Agreement for administrative assistance under the Agreement between Switzerland and the other Parties to the amended Convention that have made similar declarations, irrespective of the taxable periods or charges to tax to which such information relates in the receiving jurisdiction.

SUISSE

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Délégation de la Suisse près l'OCDE, datée du 1er décembre 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 1er décembre 2017 - Or. fr.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.

Considérant que la Suisse a l'intention de commencer à échanger automatiquement les déclarations pays par pays à partir de 2018 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement ces renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, fait à Paris le 27 mai 2010 (ci-après la « Convention amendée »), la Suisse a signé l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (ci-après l'Accord) le 27 janvier 2016;

Considérant que l'obligation légale de la Suisse en vertu de l'Accord est de transmettre les déclarations pays par pays portant sur les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier 2018, ou après ou, en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance à partir de 2018, et qu'en ce qui concerne les périodes d'imposition 2016 et 2017 ou des obligations fiscales prenant naissance en 2016 ou 2017, la Suisse transmettra uniquement des déclarations pays par pays qui lui ont été fournies volontairement;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures;

Conscient que, en vertu de la Convention amendée, des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction que pour les périodes d'imposition ou obligations fiscales de la juridiction destinataire pour lesquelles la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur à une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes fiscales ou les obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier ou après le 1er janvier de l'année suivante;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'Accord pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'Accord pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les déclarations pays par pays en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'Accord est régie par les dispositions de l'Accord, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent;

La Suisse déclare que la Convention amendée aura effet, conformément aux termes de l'Accord, pour l'assistance administrative en vertu de l'Accord entre la Suisse et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.